

STATUTS DU SYNDICAT DU GAZ DE LA REGION DE MONTBELIARD

Article 1 – CONSTITUTION DU SYGAM

En application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué entre les communes listées ci-après, un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard ", désigné ci-après par "SYGAM".

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1945 a autorisé la constitution du SYGAM.

Le Syndicat a actualisé ses statuts par arrêtés préfectoraux en date du 3 novembre 1993 et du 28 novembre 2008.

Le SYGAM est composé des 35 communes suivantes :

- ALLENJOIE
- ARBOUANS,
- AUDINCOURT,
- AUTECHAUX-ROIDE,
- BART,
- BAVANS,
- BERCHE,
- BETHONCOURT,
- BROGNARD,
- COLOMBIER-FONTAINE,
- COURCELLES-les-MONTBELIARD,
- DAMBENOIS,
- DAMPIERRE-les-BOIS,
- DAMPIERRE-sur-le-DOUBS,
- DASLE,
- ECURCEY,
- ETOUVANS,
- ETUPES,
- EXINCOURT,
- FESCHES-le-CHATEL,
- GRAND-CHARMONT,
- HERICOURT (BUSSUREL),
- HERIMONCOURT,
- MANDEURE,
- MATHAY,
- MONTBELIARD,
- NOMMAY,
- PONT-de-ROIDE (VERMONDANS),
- SAINTE-SUZANNE,
- SELONCOURT;
- SOCHAUX,
- TAILLECOURT,
- VALENTIGNEY,
- VIEUX-CHARMONT,
- VOUJEAUCOURT.

Article 2 - OBJET DU SYGAM

Le Syndicat exerce pour l'ensemble des adhérents, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution, à l'utilisation et à l'achat du gaz. Il est, au titre du transfert de compétences opéré par les personnes morales membres qu'il représente, l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz et participe à la réalisation d'actions de maîtrise de la demande d'énergie ainsi qu'au développement de l'utilisation des énergies renouvelables. Il est susceptible d'intervenir sur toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à son développement, notamment dans un but de protection de l'environnement et dans la recherche d'un développement durable.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques, ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique de gaz, selon les modalités prévues à l'article 3 des présents statuts.

Il représente ses membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

3.1. Activités principales

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz. A ce titre, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et traduite notamment par les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant exploitation du service en régie ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions ;
- le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du même code sur le territoire de leur compétence ;
- l'intéressement et la participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, au transport, à la distribution et à l'utilisation rationnelle du gaz naturel. Les éventuels investissements que le Syndicat est amené à faire sur le réseau de distribution publique de gaz d'une commune ne sont réalisées que sur demande expresse de cette commune et à la charge de celle-ci ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de gaz, selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession ou le règlement de service de la régie et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- la représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants;
- les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat dans le cadre des textes en vigueur des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visés au présent article.

3.2. Activités secondaires

3.2.1 Achat d'énergie et commandes publiques se rattachant à l'objet du Syndicat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 de l'actuel Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Il peut aussi être centrale d'achat au titre des missions visées et dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

3.2.2 Gestion rationnelle de l'énergie et développement durable

Le Syndicat peut mettre à la disposition de ses membres sur leur demande les moyens d'action dont il est doté dans les domaines suivants :

- les études et schémas relatifs au développement des énergies renouvelables, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la mise en œuvre et au suivi des travaux d'économie d'énergie ;
- la gestion des certificats d'économie d'énergie dans le prolongement des actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3.2.3 Etudes

Le Syndicat peut organiser tout service d'études administratif, juridique et technique en vue de l'examen de toute question intéressant le fonctionnement du service public du gaz (transport, distribution, fourniture) et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le Syndicat peut utiliser de l'information pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G).

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement des systèmes de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

3.2.4 Coopération décentralisée

Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans son domaine de compétences.

3.2.5 Marque de confiance

Le Syndicat peut promouvoir une marque de confiance à destination des consommateurs finals afin d'assurer une sorte de labellisation des fournisseurs de gaz sous son contrôle.

3.2.6. Relations avec les membres et autres personnes morales de droit public

Le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect des règles de concurrence, au nom et pour le compte d'un membre, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions de mise à disposition de personnel peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du SYGAM est sis au 8, Avenue des Allies à Montbéliard (25200).

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE - COMITE SYNDICAL

Le SYGAM est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Chaque commune élit, à cet effet, deux délégués titulaires et un délégué suppléant, dont le mandat a, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus.

Chaque collectivité nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le SYGAM selon les modalités prévues aux articles L. 5211-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif quelconque d'un délégué, celui-ci sera remplacé dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L.5211- 8 du CGCT.

Le Comité Syndical est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son Président et à son Bureau certains actes d'administration, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE - BUREAU

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et des éventuels autres membres désignés par le Comité Syndical.

Pour assurer l'étude et le règlement des affaires, le Comité Syndical peut déléguer tout pouvoir à un Bureau composé de membres élus en son sein, à l'exception des attributions pour lesquelles la loi lui attribue la compétence exclusive, à savoir :

- le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du SYGAM ;
- les décisions affectant sa durée ;
- l'adhésion du SYGAM à un établissement public ;
-
- la délégation de la gestion d'un service public.

Le Bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'une nouvelle collectivité.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat de membre du Bureau est de même durée que celui de délégué au Comité Syndical.

En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit du Président, le premier Vice-Président assume l'intégralité des fonctions en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et fait procéder à une nouvelle élection des Vice-Présidents dans les conditions précisées aux articles L.2122-4 et suivant du Code précité.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif pour quelque motif que ce soit d'un Vice-Président, le Comité Syndical pourvoit à son remplacement.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, met en œuvre les décisions financières et, plus généralement, administre le SYGAM. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, partie de ses attributions sur arrêté exprès aux Vice-Présidents.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur validé par une délibération du Comité Syndical fixe, conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du SYGAM pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier des articles L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de toutes ressources que le SYGAM est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 3.

La comptabilité du SYGAM est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le budget du SYGAM pourvoit aux recettes et dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions qui sont couvertes par les redevances du concessionnaire, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur, notamment l'article L.5212-19 du CGCT. Un budget annexe est constitué le cas échéant, dans le cadre de l'exercice d'une compétence optionnelle spécifique, et ce conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Le SYGAM encaisse et centralise les redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires dans le cadre de l'application des cahiers des charges de concession et de leurs avenants ou des conventions en vigueur. Ces dispositions s'appliquent également pour toutes les ressources potentielles issues d'institutions, de fédérations et d'organismes publics divers : communes, structures intercommunales, Union Européenne, Etat, Région, Département, ADEME, FNCCR, ... Les principales ressources potentielles sont :

- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de services publics ;
- des contributions des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du SYGAM, aux dépenses du comité syndical.

ARTICLE 9 - DUREE DU SYGAM

Le SYGAM est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 - ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITES

Toute commune extérieure au SYGAM peut y adhérer selon les conditions prévues par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion entraîne son accord sur toutes les compétences octroyées au SYGAM pour son objet social.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE

Tout retrait d'une commune membre s'effectue en application et dans le respect des articles, L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-30 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - ADHESION DU SYGAM A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du SYGAM à un établissement public de coopération intercommunale est soumise au consentement et accord préalables de chacune des communes membres du SYGAM.

ARTICLE 13 - DISPOSITION DES PRECEDENTS STATUTS

A l'exception des dispositions concernant les conventions et les contrats en cours, les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents institués par l'arrêté inter-préfectoral du 28 novembre 2008 pris conjointement par M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, et M. le Préfet de la Haute-Saône.

Les présents statuts modifiés sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes consultées pour la modification des statuts du SYGAM.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent pour toutes celles qui ne figurent pas dans ces statuts.

VERSION ANNOTEE DES STATUTS PROPOSES POUR LE SYNDICAT DU GAZ DE LA REGION DE MONTBELIARD

Article 1 – CONSTITUTION DU SYGAM

En application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué entre les communes listées ci-après, un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard", désigné ci-après par "SYGAM".

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1945 a autorisé la constitution du SYGAM.

Le Syndicat a actualisé ses statuts par arrêtés préfectoraux en date du 3 novembre 1993 et du 28 novembre 2008.

Le SYGAM est composé des 35 communes suivantes :

- ALLENJOIE
- ARBOUANS,
- AUDINCOURT,
- AUTECHAUX-ROIDE,
- BART,
- BAVANS,
- BERCHE,
- BETHONCOURT,
- BROGNARD,
- COLOMBIER-FONTAINE,
- COURCELLES-les-MONTBELIARD,
- DAMBENOIS,
- DAMPIERRE-les-BOIS,
- DAMPIERRE-sur-le-DOUBS,
- DASLE,
- ECURCEY,
- ETOUVANS,
- ETUPES,
- EXINCOURT,
- FESCHES-le-CHATEL,
- GRAND-CHARMONT,
- HERICOURT (BUSSUREL),
- HERIMONCOURT,
- MANDEURE,
- MATHAY,
- MONTBELIARD,
- NOMMAY,
- PONT-de-ROIDE (VERMONDANS),
- SAINTE-SUZANNE,
- SELONCOURT,
- SOCHAUX,
- TAILLECOURT,
- VALENTIGNEY,
- VIEUX-CHARMONT,
- VOUJEAUCOURT.

¹ phrases ajoutées

Article 2 - OBJET DU SYGAM²

Le Syndicat exerce pour l'ensemble des adhérents, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution, à l'utilisation et à l'achat du gaz. Il est, au titre du transfert de compétences opéré par les personnes morales membres qu'il représente, l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz et participe à la réalisation d'actions de maîtrise de la demande d'énergie ainsi qu'au développement de l'utilisation des énergies renouvelables. Il est susceptible d'intervenir sur toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à son développement, notamment dans un but de protection de l'environnement et dans la recherche d'un développement durable.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques, ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique de gaz, selon les modalités prévues à l'article 3 des présents statuts.

Il représente ses membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

3.1: Activités principales

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz. A ce titre, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et traduite notamment par les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant exploitation du service en régie ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions ;
- le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du même code sur le territoire de leur compétence ;
- l'intéressement et la participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, au transport, à la distribution et à l'utilisation rationnelle du gaz naturel. Les éventuels investissements que le Syndicat est amené à faire sur le réseau de distribution publique de gaz d'une commune ne sont réalisés que sur demande expresse de cette commune et à la charge de celle-ci ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de gaz, selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession ou le règlement de service de la régie et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- la représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat dans le cadre des textes en vigueur des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visés au présent article.

² Voir le texte actuel des articles 2 et 3 à la fin de cette annexe

3.2. Activités secondaires

3.2.1 Achat d'énergie et commandes publiques se rattachant à l'objet du Syndicat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 de l'actuel Code des Marchés Publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Il peut aussi être centrale d'achat au titre des missions visées et dans les conditions prévues à l'article 9 du Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

3.2.2 Gestion rationnelle de l'énergie et développement durable

Le Syndicat peut mettre à la disposition de ses membres sur leur demande les moyens d'action dont il est doté dans les domaines suivants :

- les études et schémas relatifs au développement des énergies renouvelables, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la mise en œuvre et au suivi des travaux d'économie d'énergie,
- la gestion des certificats d'économie d'énergie dans le prolongement des actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3.2.3 Etudes

Le Syndicat peut organiser tout service d'études administratif, juridique et technique en vue de l'examen de toute question intéressant le fonctionnement du service public du gaz (transport, distribution, fourniture) et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le Syndicat peut utiliser de l'information pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G.).

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement des systèmes de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

3.2.4 Coopération décentralisée

Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans son domaine de compétences.

3.2.5 Marque de confiance

Le Syndicat peut promouvoir une marque de confiance à destination des consommateurs finals afin d'assurer une sorte de labellisation des fournisseurs de gaz sous son contrôle.

3.2.6 Relations avec les membres et autres personnes morales de droit public

Le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect des règles de concurrence, au nom et pour le compte d'un membre, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions de mise à disposition de personnel peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du SYGAM est sis au 8, Avenue des Allies à Montbéliard (25200).

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE - COMITE SYNDICAL³

Le SYGAM est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Chaque commune élit⁴, à cet effet, deux délégués titulaires et un délégué suppléant, dont le mandat a⁵, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus.

Chaque collectivité nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le SYGAM selon les modalités prévues aux articles L.5211-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif quelconque d'un délégué, celui-ci sera remplacé dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L.5211- 8 du CGCT.

Le Comité Syndical est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Il régle par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité

Il vote notamment le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son Président et à son Bureau certains actes d'administration, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE - BUREAU⁶

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et des éventuels autres membres désignés par le Comité Syndical.

Pour assurer l'étude et le règlement des affaires, le Comité Syndical peut déléguer tout pouvoir à un Bureau composé de membres élus en son sein, à l'exception des attributions pour lesquelles la loi lui attribue la compétence exclusive, à savoir :

- le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du SYGAM ;
- les décisions affectant sa durée ;
- l'adhésion du SYGAM à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public.

Le Bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'une nouvelle collectivité.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat de membre du Bureau est de même durée que celui de délégué au Comité Syndical.

En cas d'empêchement⁸ pour quelque cause que ce soit du Président, le premier Vice-Président assume l'intégralité des fonctions en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et fait procéder à une nouvelle élection du Bureau dans les conditions précisées aux articles L.2122-4 et suivant du Code précité.

³ Article 5 - Délégués

⁴ élira

⁵ aura

⁶ Article 6 - Bureau

⁷ Le Bureau est composé du Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire et de deux membres.

⁸ de carence

En cas de décès, démission ou empêchement définitif pour quelque motif que ce soit d'un Vice-Président⁹, le Comité Syndical pourvoit à son remplacement.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, met en œuvre les décisions financières et, plus généralement, administre le SYGAM. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, partie de ses attributions sur arrêté exprès aux Vice-Présidents¹⁰.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur validé par une délibération du Comité Syndical fixe, conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du SYGAM pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier des articles L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de toutes ressources que le SYGAM est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 3.

La comptabilité du SYGAM est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le budget du SYGAM pourvoit aux recettes et dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions qui sont couvertes par les redevances du concessionnaire, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur, notamment l'article L.5212-19 du CGCT. Un budget annexe est constitué le cas échéant, dans le cadre de l'exercice d'une compétence optionnelle spécifique, et ce conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Le SYGAM encaisse et centralise les redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires dans le cadre de l'application des cahiers des charges de concession et de leurs avenants ou des conventions en vigueur. Ces dispositions s'appliquent également pour toutes les ressources potentielles issues d'institutions, de fédérations et d'organismes publics divers : communes, structures intercommunales, Union Européenne, Etat, Région, Département, ADEME, FNCCR, ... Les principales ressources potentielles sont :

- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de services publics ;
- des contributions des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du SYGAM, aux dépenses du comité syndical.

ARTICLE 9 - DUREE DU SYGAM

Le SYGAM est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 - ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITES

~~Toute nouvelle adhésion de commune au groupement sera admise avec le consentement de chacune des communes membres du SYGAM. L'adhésion fera l'objet des délibérations et arrêtés préfectoraux réglementaires dans ce domaine.~~

Toute commune extérieure au SYGAM peut y adhérer selon les conditions prévues par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

⁹ d'un vice-président ou d'un assesseur

¹⁰ au vice-président

L'adhésion entraîne son accord sur toutes les compétences octroyées au SYGAM pour son objet social.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE

Tout retrait d'une commune membre s'effectue en application et dans le respect des articles, L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-30 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - ADHESION DU SYGAM A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du SYGAM à un établissement public de coopération intercommunale est soumise au consentement et accord préalables de chacune des communes membres du SYGAM.

ARTICLE 13 - DISPOSITION DES PRECEDENTS STATUTS

A l'exception des dispositions concernant les conventions et les contrats en cours, les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents institués par l'arrêté inter-préfectoral du 28 novembre 2008 pris conjointement par M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, et M. le Préfet de la Haute-Saône.

Les présents statuts modifiés sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes consultées pour la modification des statuts du SYGAM.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent pour toutes celles qui ne figurent pas dans ces statuts.

Rédaction actuellement en vigueur des articles 2 et 3 :

ARTICLE 2 - OBJET DU SYGAM

En matière de service public de distribution de gaz Le SYGAM est habilité à exercer en lieu et place de toutes les collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- ⇒ Étude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz.
- ⇒ Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, préparation et arrêt de toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation sous toutes formes du service public de distribution du gaz dans l'ensemble de son périmètre. En particulier négocier et passer avec l'organisme chargé de l'exploitation du service, tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution du gaz.
- ⇒ Suivi et contrôle de l'exécution des dispositions d'intérêt commun des actes constitutifs de l'organisation dudit service et décision de toutes modalités propres à assurer la meilleure application desdits actes sur l'ensemble de son territoire. Il est, notamment, chargé de l'organisation du contrôle prévu par le décret-loi du 8 août 1935.
- ⇒ Intéressement et participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz naturel, à la vulgarisation de ses usages et à son développement, notamment dans un but de protection de l'environnement et dans la recherche d'un développement durable.
- ⇒ Intéressement et participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, au transport, à la distribution et à l'utilisation rationnelle du gaz naturel. Les éventuels investissements que le SYGAM est amené à faire sur le réseau de distribution publique de gaz d'une commune ne sont réalisés que sur demande expresse de cette commune et à la charge de celle-ci.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

Le SYGAM exerce des compétences expressément prévues à l'article 2 des présents statuts selon le mode de gestion du service défini pour le territoire des communes membres. L'exercice de ces compétences concerne l'institution et l'organisation de tous les services, tant administratifs que techniques, nécessaires pour l'exécution des attributions qui lui incombent, et notamment celle obligatoire du service du contrôle visé ci-dessous.

Le SYGAM exerce les prérogatives d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT. En ce sens, le SYGAM exerce les compétences suivantes :

- 3.1. Etude des questions relatives à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz, à toute activité touchant le gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement dans une logique de développement durable.
- 3.2. Représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.
- 3.3. Représentation et défense des intérêts des adhérents et de leurs habitants, dans le cadre des contrats de concession, des lois et des règlements en vigueur.

- 3.4. Organisation du service public de distribution du gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz combustible.
- 3.5. Organisation et exercice du contrôle prévu par le décret-loi du 8 août 1935, et la législation en vigueur. A cet effet, le SYGAM est habilité à désigner le ou les agents chargés d'assurer ce contrôle et à percevoir les redevances dues par le(s) concessionnaire(s).
- 3.6. Exercice de toute action liée au développement durable dans le secteur du gaz notamment mais non exhaustivement :
- ✓ Organisation de formations et / ou actions relatives à la gestion de l'énergie, à destination des élus et agents des communes membres du SYGAM, en collaboration avec l'ADEME Franche Comté et le CNFPT,
 - ✓ Elaboration d'une feuille de route en matière de politiques énergétiques pour chaque commune adhérente afin d'identifier les grands leviers d'actions et les bâtiments les plus consommateurs de leur patrimoine,
 - ✓ Lancement d'un appel d'offre pour une campagne de diagnostics groupés sur le patrimoine des communes du SYGAM. Le financement est assuré pour moitié par l'ADEME,
 - ✓ Réalisation d'une opération Bilan Carbone au niveau « territoire » (évaluation de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire) pour le SYGAM et au niveau « patrimoine » (évaluation des seules émissions liées au patrimoine des communes : bâtiments, véhicules, etc) à destination des communes membres avec possibilités de financements par l'ADEME,
 - ✓ Montage d'un partenariat de type Certificat d'Economie d'Energie avec un fournisseur d'énergie « obligé »,
 - ✓ Identification des opportunités et des sites d'accueil potentiels d'installation ENR avec pour objectif éventuel la création de projets solaire ou bois en partenariat avec Gaz de France,
 - ✓ Valorisation des bonnes pratiques en matière de communication et de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie. Cela pourrait se traduire par exemple par une extension de la campagne DISPLAY. Les diagnostics réalisés préalablement permettront soit la mise en place des DPE (Diagnostic de Performance énergétique) pour les Etablissement Recevant du Public s'ils sont obligatoires, soit par un affichage volontaire type campagne Display.